COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 96/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures, pour la campagne 1965/1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (1), et notamment ses articles 20 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 16/64/CEE prévoit que le Conseil arrête, pour la campagne de commercialisation débutant le 1er septembre 1965, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs et les prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures ;

considérant que le Conseil a estimé que la date du 1er juillet 1967 peut être considérée comme susceptible de devenir un objectif en matière de marché agricole pour les principaux produits autres que les céréales, pour lesquelles a été déterminé le niveau des prix indicatifs communs applicables à partir de cette date ; qu'en ce qui concerne le riz, qui figure parmi ces principaux produits, il est opportun de ne pas préjuger la décision à prendre à cet égard ; qu'il convient dès lors de reconduire pour la campagne 1965/1966 les mesures relatives à la campagne 1964/1965 en ce qui concerne les limites de prix indicatif et le prix de seuil commun pour le riz et les brisures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation débutant le 1er septembre 1965, les limites supérieure et inférieure du prix indicatif dérivé valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire de chaque État membre producteur sont fixées de la façon suivante :

	FF	Lit.
Limite supérieure	90,45	11.450
Limite inférieure	75,48	9.555

par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. Pour la campagne de commercialisation débutant le 1er septembre 1965, dans chaque État membre producteur, le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz décortiqué diminué du même pourcentage que pour la campagne de commercialisation 1964/1965.

(1) JO n° 34 27. 2. 1964, p. 574/64.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1er septembre 1965, le prix de seuil des États membres non producteurs est fixé à :

— 14,20 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué ;

— 9,66 unités de compte par 100 kilogrammes de brisures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 97/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

déterminant à nouveau les modifications des prélèvements applicables à certains produits laitiers et abrogeant le règlement n° 154/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 154/64/CEE de la Commisison du 28 octobre 1964 déterminant les critères de modification des prélèvements applicables à certains produits laitiers (2) a fixé, pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, des montants — dénommés ci-après « franchises » — au-dessous desquels il n'est pas tenu compte des variations des prélèvements ;

considérant que pour éviter des différences injustifiées entre les montants des prélèvements dérivés applicables aux produits assimilés à un même produit pilote, il est opportun de n'admettre une modification du prélèvement applicable à un produit assimilé que si le prélèvement applicable au produit pilote varie ;

considérant que l'application d'une franchise serait, dans certains cas, contraire aux objectifs du régime des échanges du lait et des produits laitiers ; qu'il en serait ainsi lorsque les prélèvements varient en raison d'une modification de facteurs indépendants de l'évolution des prix du marché ; qu'il convient, en outre, afin de simplifier la méthode de calcul, de prévoir également qu'au début d'une nouvelle campagne laitière la franchise n'est pas applicable, étant donné les nombreuses modifications des éléments de calcul des prélèvements qui interviennent à cette date ;

considérant qu'une application stricte des principes relatifs à la franchise pourrait conduire à la perception d'un prélèvement par l'État membre importateur sur un produit pour lequel l'État membre exportateur a la faculté d'accorder une restitution ; que ce cas pourrait se présenter si un prélèvement inférieur à la franchise était perçu et si les éléments ayant servi de base pour le calcul se modifiaient de telle sorte que, sans application de la franchise, le prélèvement serait nul ; qu'afin d'éviter un tel résultat il y a lieu de prévoir que les dispositions relatives à la franchise ne sont pas applicables dans de tels cas ;

considérant que, d'autre part, le régime de la franchise ne doit pas avoir pour résultat qu'après une période de prélèvement nul et malgré une modifi-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2705/64.